



DÉBATS VIOLENCES SEXUELLES

# Pourquoi l'inceste a été massivement toléré pendant des siècles avant d'être reconnu comme un crime inacceptable

Par Anne Chemin

Publié le 08 novembre 2025 à 06h00, modifié le 08 novembre 2025 à 14h38

Lecture 14 min.

Article réservé aux abonnés

[Offrir l'article](#)[Lire plus tard](#)

## ENQUÊTE | Considéré comme un péché de chair sous l'Ancien Régime et une atteinte à la morale publique après la Révolution, ce crime intime et familial a été toléré jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle.

C'est une boîte en carton qui contient une dizaine de feuilles sérigraphiées. Comme dans *Calligrammes* (Mercure de France, 1918), le recueil de poèmes de Guillaume Apollinaire, l'empilement des mots dessine des colonnes et des blocs séparés par de grands espaces blancs. Privé de ponctuation, ce récit sur l'inceste ne compte que deux termes dotés d'une majuscule : le Rejeton et le Géniteur. Rédigé dans une langue très crue, il s'achève lorsque le Rejeton, confronté à une « *nouveauté écrasante* », « *n'arrive plus à jouer avec ses jouets* ». Sur la dernière page, les mots « garde » et « secret » forment de hauts piliers, comme autant de barreaux emprisonnant la parole du Rejeton.

Intitulé *Suspendu*, ce livre d'artiste autoédité à 75 exemplaires, qui a été publié dans l'ouvrage collectif *Dire, entendre et juger l'inceste* (Seuil, 2024), a été imaginé par le plasticien Hervé Bréhier. « *Les mots, la cadence, le vide, la répétition sont au cœur de ma recherche sur le langage en lien avec la perte de la parole* », écrit cet homme enseveli, enfant, « *sous les voiles* » du « *grand secret* » de son père. Si les feuilles de la boîte en carton ne sont ni reliées ni numérotées, si elles peuvent être lues dans un grand désordre, c'est, précise-t-il, pour évoquer la « *perte de repères* » engendrée par l'inceste.

Comment mettre des mots sur ce crime qui creuse un « *abîme dans la psyché de l'enfant victime* », selon la sociologue Irène Théry ? Comment dire ce naufrage des liens de la parenté, plus répandu qu'on ne le croit, puisqu'il concerne plusieurs enfants par classe ? Neige Sinno y est parvenue dans *Triste tigre* (P.O.L, 2023), un livre glaçant dans lequel elle explore le « *pays des ténèbres* » où l'a entraînée son beau-père pendant de longues années. Dans ce monde peuplé par les « *fantômes* » des vivants qui n'ont pas eu leur chance, écrit-elle, on ne peut plus jamais ignorer le mal : « *Il est là, partout, il change la*

*couleur et la saveur de toute chose. »*

**Lire aussi |**

[Avec « Cassandre », anatomie d'uninceste](#)

Si raconter l'inceste à la première personne du singulier est infiniment difficile, comprendre le sens de cet interdit commun à toutes les sociétés humaines l'est aussi. L'anthropologie et la sociologie s'y essaient depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : d'Emile Durkheim à Claude Lévi-Strauss, de Bronislaw Malinowski à Françoise Héritier, nombre d'intellectuels ont tenté de cerner les contours théoriques de l'inceste. « *Différentes conceptions coexistent selon les savoirs qui le construisent et leurs contextes d'émergence* », observent les chercheuses Anne-Emmanuelle Demartini, Julie Doyon et Léonore Le Caisne, dans *Dire, entendre et juger l'inceste*.





LAURENT CORVAISIER

En 1896, Emile Durkheim est le premier, dans un texte publié dans la revue *L'Année sociologique*, à proposer une lecture scientifique de l'inceste. Ces unions nous sont « *odieuses* », estime le père fondateur de la sociologie, « *par cela seul que nous y trouvons confondu ce qui nous paraît devoir être séparé* ». « *Entre les fonctions conjugales et les fonctions de parenté, il y a une réelle incompatibilité et, par la suite, on ne peut en autoriser la confusion sans ruiner les unes et les autres*, analyse le sociologue. (...) *Un homme ne peut faire sa femme de sa sœur sans qu'elle cesse d'être sa sœur.* »

## Loi fondatrice

Une trentaine d'années plus tard, l'anthropologie apporte, elle aussi, son regard scientifique sur l'inceste. Dans un ouvrage consacré à la *Vie sexuelle des sauvages du nord-ouest de la Mélanésie* (1929 ; Payot 2000), Bronislaw Malinowski souligne que la sexualité, loin d'être un simple rapport charnel, est une « *force sociologique et culturelle* » façonnée par les « *traditions, l'obéissance aux lois et la conformité aux coutumes* » : l'inceste, ajoute-t-il, est au cœur de ce système d'interdits. Ce travail sera suivi par beaucoup d'autres : « *L'inceste est l'un des thèmes qui ont été le plus traités en anthropologie* », écrit, en 2005, l'anthropologue Dorothée Dussy, dans la revue *L'Homme*.

LA SUITE APRÈS CETTE PUBLICITÉ

En 1949, dans *Les Structures élémentaires de la parenté*, Claude Lévi-Strauss va plus loin en faisant de la prohibition de l'inceste la « *règle par excellence* » de toutes les sociétés humaines. En interdisant aux hommes de s'unir avec les femmes qui leur sont apparentées, cette loi fondatrice marque, selon lui, le passage « *de la bestialité à l'humanité* » : cet « *acte de naissance du groupe humain* » substitue le « *fait culturel de l'alliance* » au « *fait naturel de la consanguinité* ». « *L'interdit de l'inceste, conclut-il, est moins une règle qui interdit d'épouser mère, sœur ou fille, qu'une règle qui oblige à donner mère, sœur ou fille à autrui.* »

En affirmant, au XX<sup>e</sup> siècle, que cet interdit sexuel est la clé de voûte des systèmes de parenté, la sociologie et l'anthropologie font de l'inceste un « *concept fondamental des sciences humaines* », analyse le juriste et historien du droit Jacques Poumarède, dans *Droit, histoire & sexualité* (Publications de l'Espace juridique, 1987). Que la littérature l'aborde sous l'angle des représentations collectives, du droit, de l'histoire ou des conséquences psychosociales, elle s'accorde sur le fait, poursuit Dorothée Dussy, qu'il constitue, dans toutes les sociétés humaines, une relation « *strictement* » interdite. Le commettre, conclut-elle, vaut, « *en théorie* », des sanctions « *exemplaires* ».

Nulle surprise, donc, à ce que cette prohibition universelle soit devenue, en

France comme dans beaucoup d'autres pays, une règle inscrite dans le droit. « *Elle a été intégrée aux codes qui régissent l'organisation civile et pénale des sociétés*, constate Anne-Claude Ambroise-Rendu, professeure d'histoire contemporaine à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et autrice d'*Histoire de la pédophilie. XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle* (Fayard, 2014). *Dans le code civil, elle a été transformée en un principe régissant les interdictions matrimoniales. Dans le code pénal, elle est devenue un crime sanctionné par une peine d'une grande sévérité.* »

Dans la France du Moyen Age, l'inceste est ainsi, comme la sodomie, le crime de lèse-majesté et l'infanticide, l'une des infractions les plus graves : il mène le plus souvent le coupable à l'échafaud, à la potence ou au bûcher, souligne l'historien Didier Lett dans *Dire, entendre et juger l'inceste*. Bien qu'aucune ordonnance royale ne l'incrimine expressément, tous les dictionnaires de droit et les traités de jurisprudence, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, lui consacrent un chapitre important. « *Les anciens auteurs s'accordent pour y voir un crime abominable – nefendissimum crimen selon Boërius (XVI<sup>e</sup> siècle)* », détaille Jacques Poumarède.

## Confondre l'auteur et la victime

Le châtiment infligé aux coupables est à la hauteur du sacrilège. « *Outre la pénitence, peine ecclésiastique à la discrétion des officialités, ce crime de sexe et de sang doit être puni de mort : il faut ôter la souillure de la terre* », explique l'historien Renaud Bueb, dans *Genre, famille, vulnérabilité. Mélanges en l'honneur de Catherine Philippe* (L'Harmattan, 2017). Au nom de la purification, la peine est le plus souvent le feu : les auteurs du XVI<sup>e</sup> siècle évoquent de nombreuses condamnations de parents incestueux au supplice du brasier – en 1536, le Parlement de Toulouse condamne ainsi un fils et sa mère au bûcher.

Encore faut-il, pour infliger la peine capitale, que la justice soit saisie du

dossier, ce qui, à l'époque, est extrêmement rare. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Didier Lett ne recense, à Boulogne, que six archives et deux chroniques judiciaires concernant des viols incestueux d'une fille par son père, entre 1349 et 1466. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Julie Doyon, maîtresse de conférences en histoire moderne à l'université Lumière-Lyon-II, souligne, elle aussi, que la criminalité incestueuse constitue une « *rareté répressive* » : entre 1700 et 1790, elle représente moins de 1 % des crimes jugés en appel dans le ressort du Parlement de Paris, qui englobe alors tout le tiers nord du pays.

A première vue, cette indifférence judiciaire à la transgression d'un interdit fondateur semble faire écho au monde contemporain, mais ce parallèle est trompeur. Dans l'univers profondément religieux de l'Ancien Régime, l'imaginaire social de l'inceste est de fait radicalement différent du nôtre : ce crime de l'intimité n'est pas considéré comme une violence sexuelle portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, mais comme un acte de luxure, de concupiscence et de paillardise. La théologie médiévale l'inclut d'ailleurs dans les péchés de chair relevant de la « *fornication* » – le mot « *inceste* » viendrait d'ailleurs du latin *incestus* (« *impur* »).

Lorsque les juges du Parlement de Paris interrogent les personnes accusées d'inceste, ils parlent donc de « *débauche* » et d'« *indécence* », plutôt que de « *violence* » ou de « *contrainte* » – signe, analyse Julie Doyon, que l'inceste est assimilé non pas à un acte sexuel non consenti, mais à une dépravation morale. Cette inscription dans le registre du vice, et non de l'agression, amène les juges à confondre l'auteur et la victime dans un même opprobre. « *Toutes les femmes et jeunes filles qui dénoncent la violence sexuelle d'un inceste subi sont poursuivies comme accusées, voire jugées coupables* », explique l'historienne.

En 1698, Jeanne Haubillart, « *sollicitée et violentée* » par son père, est ainsi soumise à un bannissement de cinq ans. Le procès apporte la preuve des violences, la sentence confirme qu'elle a été « *forcée* », son père est condamné à neuf ans de galères, mais elle est « *confusément enveloppée dans l'indignité* ».

*de l'acte, prisonnière d'un insurmontable avilissement* », constate Georges Vigarello, auteur d'une *Histoire du viol. XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle* (Seuil, 1998). « *La référence à la violence s'efface devant la référence à l'abjection*, conclut l'historien. *La fille devient coupable après avoir été victime.* »

## Lecture « neutraliste »

A partir de 1789, la laïcisation du droit entreprise par la Révolution française met cependant un terme à cette confusion entre crime et péché. Dans le sillage de la philosophie des Lumières, les révolutionnaires posent les premiers jalons du principe de la libre disposition de soi. « *Tout homme est seul propriétaire de sa personne* », écrit l'abbé Sieyès (1748-1836), dans son mémoire sur la Déclaration des droits de l'homme. Cette « *invention* » de l'individu, selon le mot de la philosophe Elisabeth Guibert-Sledziewski, bouleverse la représentation religieuse de l'inceste héritée de l'Ancien Régime.

Parce que les révolutionnaires veulent « *dépouiller le droit de la notion de péché* », souligne Anne-Claude Ambroise-Rendu, ce crime qui avait nourri tant de discours théologiques, philosophiques ou juridiques sous l'Ancien Régime disparaît de la législation. « *L'ancien droit dissertait sur l'inceste, le nouveau est pratiquement muet* », résume Jacques Poumarède. Le mot « *inceste* », qui « *sent trop la religion* », selon Renaud Bueb, ne figure ni dans le code pénal de 1791 ni dans celui de 1810. « *Le droit pénal laïque supprime toute référence à cet interdit, considéré comme un péché relevant de la conscience morale de chacun et non plus de l'ordre public* », constate Irène Théry.

Cette disparition signe le déclin de la conception religieuse de l'inceste, mais elle n'en fait évidemment pas disparaître l'interdiction légale. En cette période charnière qui inaugure les sociétés individualistes modernes, une conception « *laïcisée* » de l'inceste s'impose, décrit Julie Doyon. Le « *cadre légal et jurisprudentiel sécularisé* » du code pénal de 1810 associe le « *lien incestueux* » non plus à l'infamie du péché de chair, mais à l'illégalité des violences

sexuelles sur mineur : l'inceste est désormais poursuivi sous le chef d'attentat à la pudeur sur un enfant de moins de 15 ans.

Au fil des ans, cette lecture « *neutraliste* », selon l'expression de Renaud Bueb, est enrichie par les parlementaires. « *En 1832, la loi précise qu'un enfant ne peut donner son consentement avant l'âge de 11 ans et instaure une peine plus sévère si l'agresseur est un ascendant*, précise Anne-Claude Ambroise-Rendu. *En 1863, elle relève l'âge du non-consentement à 13 ans, et la qualité d'ascendant devient non plus seulement une circonstance aggravante, mais un élément constitutif du crime*. Ces réformes réintroduisent peu à peu l'inceste paternel – si ce n'est en nom, au moins de fait. »

Bien que l'acte soit sévèrement réprimé par les textes, très peu d'affaires parviennent, au XIX<sup>e</sup> siècle, jusqu'aux tribunaux. « *Ce que dit le code est une chose, ce qu'en fait la justice en est une autre*, poursuit Anne-Claude Ambroise-Rendu. *Dans les prétoires, les cas d'inceste sont rares, voire inexistant, avant 1850 : ils émergent seulement à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La dénonciation de ce crime “que l'on rougit de nommer”, selon le président des assises de Caen, en 1845, est extrêmement limitée. Et quand un procès a lieu, les jurés, mus sans doute par une forme de solidarité masculine, hésitent à prononcer des condamnations.* »

## La terreur du désordre

Si l'inceste, au XIX<sup>e</sup> siècle, est extrêmement difficile à dénoncer, c'est parce qu'il porte atteinte à un personnage sacré par le code civil napoléonien : le paterfamilias. En 1804, ce texte consacre la toute-puissance de l'autorité paternelle. Considérés comme des mineurs, sa femme et ses enfants sont privés de droits – « *réifiés et transformés en objet de possession* », résume Jacques Poumarède. « *L'Etat délègue au père le contrôle de la sphère privée*, analyse Denis Salas, auteur du *Déni du viol. Essai de justice narrative* (Michalon, 2023) et président de l'Association française pour l'histoire de la

justice. *Cette figure sacro-sainte de la famille est considérée comme un pilier de l'ordre social : elle est quasiment intouchable.* »

Dans ce monde régi par la « *logique bourgeoise de la réputation et du secret de famille* », déposer une plainte contre son père est un véritable scandale, relève Irène Théry : « *L'inceste est une atteinte à la morale publique, à la famille et à l'autorité du statut de père de famille.* » Si le professeur de droit Joseph-Edouard Boitard reconnaît du bout des lèvres, dans ses *Leçons de droit criminel* (1836), que l'inceste est « *sans doute un fait odieux* », il ajoute aussitôt, comme beaucoup d'auteurs de son époque, que les scandales qui en suivent la révélation sont « *plus redoutables peut-être que l'impunité* ».

Cette terreur du désordre est, au XIX<sup>e</sup> siècle, au cœur du silence qui entoure l'inceste. « *Il n'y a pas de discours social sur l'inceste, que ce soit dans l'univers politique, dans le monde social ou dans la presse*, observe Anne-Claude Ambroise-Rendu. *Personne ne proclame, bien sûr, qu'il s'agit d'un acte moral, mais tout le monde pense qu'un secret aussi terrible doit rester confiné au sein de la famille. Il est des crimes dont la dénonciation est pire que le mal, disait le philosophe Jeremy Bentham à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : cette phrase s'applique parfaitement à l'inceste au XIX<sup>e</sup> siècle.* »

Il faudra une longue et silencieuse révolution des consciences pour que cette cécité prenne fin. A partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, un imperceptible déplacement des sensibilités commence à transformer le regard sur les enfants : les idées libérales de Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) et du pédagogue suisse Johann Heinrich Pestalozzi (1746-1827) sur l'éducation reviennent à la mode et, au tournant du siècle, les enfants, petit à petit, deviennent un véritable sujet. Jadis « *confondu* » avec l'âge adulte, selon le mot de l'historien Philippe Ariès, le territoire de l'enfance devient peu à peu un continent enchanteur et attendrissant.

Les manuels de puériculture, de psychologie et d'éducation se multiplient, tandis que la littérature explore avec compassion la figure de l'enfant

malheureux : *La Petite Fadette*, de George Sand, et *David Copperfield*, de Charles Dickens, sont publiés en 1849 ; *Le Petit Chose*, d'Alphonse Daudet, en 1868 ; *Sans famille*, d'Hector Malot, en 1878. A travers ces visages d'infortune, « *c'est l'injustice et l'incompréhension à leur égard qui sont évoquées pour la première fois* », constate Georges Vigarello. « *L'enfant impose progressivement l'image d'une personne vulnérable que les adultes ont le devoir de protéger* », ajoute Anne-Claude Ambroise-Rendu.

## Une révolution des sensibilités

Nourri, au XIX<sup>e</sup> siècle, par l'essor de la psychologie, de la psychiatrie et de la psychanalyse, ce changement de mentalité bouscule peu à peu les représentations sociales sur l'inceste. Le psychiatre Auguste Ambroise Tardieu (1818-1879) est le premier, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, à prêter attention à la souffrance des petites filles violées. Mouvements fébriles, troubles nerveux, suicide : le fondateur de l'enseignement médico-légal comprend qu'un viol engendre des tourments psychiques. « *Ce crime qui offense les sentiments les plus intimes au moins autant qu'il blesse le corps détermine souvent une perturbation morale* », écrit-il en 1857.

D'abord accueillie avec scepticisme, la parole de Tardieu finit par résonner avec son époque. Dans l'esprit des médecins, des magistrats, puis de la société tout entière, une révolution des sensibilités est en train de naître, même si elle est encore très embryonnaire. « *Il faut attendre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour que l'on commence à intégrer la notion de traumatisme, sans pour autant forcément utiliser le terme – et encore, c'est très progressif* », analyse Anne-Claude Ambroise-Rendu. *Au tournant du siècle, un premier frémissement s'exprime à travers des écrits savants, mais aussi au travers des pratiques éducatives et judiciaires : elles commencent, très lentement, à changer.* »

Cette transformation des sensibilités à l'égard de l'enfance trouve un début de traduction législative à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La loi relative à la protection des

enfants maltraités ou moralement abandonnés de 1889 permet ainsi, en cas d'inceste, de prononcer la déchéance de l'autorité paternelle. « *La République choisit de protéger les enfants contre leurs parents en cas d'inconduite notoire, de défaut de soin et d'abus sexuel*, souligne Denis Salas. *L'enfant devient un sujet de droit, et sa parole commence à être entendue – même si cette approche met du temps à entrer dans les mœurs.* »

Lorsque la France aborde les « trente glorieuses », le respect du bien-être des enfants est pleinement reconnu comme une priorité nationale, mais l'inceste est encore un point aveugle des pratiques judiciaires et des discours publics. Il faut attendre la fin des années 1970 pour que les victimes sortent du silence dans lequel elles étaient cloîtrées depuis des siècles – et plusieurs décennies pour qu'elles soient enfin écoutées. Au fil des ans, observe Irène Théry, l'« *ancienne injonction sociale de se taire* » fait place à un « *droit et même un devoir de dire* » du côté des victimes, et un « *devoir d'écoute, d'accompagnement et de répression des crimes* » du côté de la société.

## Un mot embarrassant

En 1986, un premier récit d'inceste marque symboliquement l'avènement de cette sensibilité nouvelle. Dans *Le Viol du silence* (Fabert), Eva Thomas « *déchire le parti pris d'ignorance volontaire* » qui règne depuis des siècles, selon les termes de Denis Salas, en racontant la « *nuit noire de [son] adolescence où [son] père s'est couché sur [elle]* ». Cette année-là, la télévision accueille pour la première fois trois victimes d'inceste – dont Eva Thomas –, dans une émission grand public d'Antenne 2, « *Les Dossiers de l'écran* ». Le standard téléphonique est submergé par les témoignages, et l'émission réunit ce soir-là deux fois plus de téléspectateurs que le western diffusé sur FR3.

Deux ans plus tard, le prix Médicis consacre *La Porte du fond* (Grasset), un livre de l'écrivaine Christiane Rochefort, précédé d'un exergue sans ambiguïté : « *Il était le pacha du harem avec ses deux femmes. Bon, une et*

*demie. Moi ce n'était qu'un jeu. J'étais encore une enfant. Les enfants, c'est sacré.* » Dix ans plus tard, le Festival de Cannes attribue le Prix spécial du jury au réalisateur danois Thomas Vinterberg pour un film consacré à l'inceste, *Festen* : au cours d'un repas bourgeois en hommage au patriarche familial, l'un des fils de ce dernier révèle aux convives que le héros du jour les a violés, lorsqu'ils étaient enfants, lui et sa sœur jumelle, suicidée l'année précédente.

[Lire aussi l'enquête \(2021\) |](#)

[Olivier Duhamel, l'inceste et les enfants du silence](#)

Depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, et surtout depuis l'émergence de #MeTooInceste, en 2021, le silence social autour de l'inceste s'estompe. Mais, deux siècles après la Révolution, la présence du mot dans le code pénal suscite encore l'embarras. En 1994, la réforme du code reste fidèle à la tradition « neutraliste » française : il mentionne la circonstance aggravante de l'autorité parentale ou de l'ascendance, il alourdit les peines si c'est le cas, mais il ne prononce jamais le mot «inceste», aboli en 1791 par les révolutionnaires. « *Le juriste reconnaît le crime sans le dire, comme M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir* », analyse Renaud Bueb.

Dans les années 2000, nombre d'associations de lutte contre l'inceste se mobilisent contre ce silence juridique : elles souhaitent que le mot figure explicitement dans le code pénal. En 2010, elles obtiennent gain de cause – certains viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles sont qualifiés d'« incestueux » – mais ce texte est annulé par le Conseil constitutionnel en raison de l'imprécision de l'incrimination. Dans les années qui suivent, le législateur remet son ouvrage sur le métier : en 2016, le terme « incestueux » est finalement réintroduit et, en 2021, un titre du code pénal est intitulé « Du viol, de l'inceste et des autres agressions sexuelles ».

Pour Renaud Bueb, la résurrection de ce terme religieux, qui évoquait jadis le péché de chair, ferait se « *retourner dans leurs tombes nos vénérables ancêtres qui voulaient [après la Révolution] éloigner Dieu et ces crimes des peines terrestres* ». Pour Anne-Claude Ambroise-Rendu, elle consacre cependant une

**Anne Chemin** : *« Nommer l'interdit, c'est offrir la possibilité de mieux le cerner à ceux-là mêmes qui l'ignoraient et l'ignorent encore ou ne l'ont simplement pas assimilé »,* affirme-t-elle. Deux siècles après le code révolutionnaire de 1791 et le code napoléonien de 1810, l'inceste, en France, est de nouveau inscrit dans le droit pénal – mais dans un contexte radicalement différent.